




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL N°2026/85</p> <p style="text-align: center;">PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TROTTINETTES ELECTRIQUES DANS LE PARC DE CLAIRFONT</p>
---	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM),

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant l'importante fréquentation du parc de Clairfont par des familles, enfants et personnes âgées,

Considérant les risques d'accidents liés à la circulation des trottinettes électriques dans un espace piétonnier,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité des usagers du parc de Clairfont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et l'utilisation des trottinettes électriques (engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sont interdites dans l'enceinte du parc de Clairfont situé sur le territoire de la commune de Toulouges.

Les engins peuvent être introduits dans le parc à condition de ne pas être utilisés et d'être tenus à la main.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble du parc de Clairfont incluant :

- Les allées,
- Les espaces verts,
- Les aires de jeux,
- Les zones de promenade et de détente.

ARTICLE 3 : Sont exclus :

- Les véhicules des services publics (police, secours, entretien)
- Les engins utilisés dans le cadre d'interventions autorisées par la commune

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation rappelant cette interdiction seront installés aux entrées du parc et en différents points visibles.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur, notamment une contravention de 2^{ème} classe de 35 euros prévue pour les infractions aux interdiction de fumer dans les lieux publics.

ARTICLE 6 : **Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20 mars 2026.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et au règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 20 mars 2026



Le Maire,

Nicolas BARTHE

Transmission :

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de LE SOLER,
Tous les agents de la force publique